

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – REVENU CONSERVATEUR	3 avril 2025	Ontario
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – REVENU FIXE		
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ – REVENU CONSERVATEUR	3 avril 2025	Ontario
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ – REVENU FIXE		
FONDS FIDELITY FNB TOUTES ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS FIDELITY FNB TOUTES ACTIONS INTERNATIONALES		
FONDS FIDELITY FNB VALEUR AMÉRIQUE		
FONDS FIDELITY FNB VALEUR INTERNATIONALE		
FONDS G.A. 1832 D'ACTION DE BASE AMÉRICAINES	4 avril 2025	Ontario
FONDS G.A. 1832 QUANTITATIF D'ACTION MONDIALES À MÉGACAPITALISATION		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AXÉ SUR LA CROISSANCE AMÉRICAINES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AXÉ SUR LA VALEUR AMÉRICAINE		
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AXÉ SUR LA VALEUR INTERNATIONALE		
FONDS SCOTIA D' ACTIONS INDIENNES		
ISHARES CORE CANADIAN SHORT- MID TERM UNIVERSE BOND INDEX ETF	7 avril 2025	Ontario
ISHARES CORE S&P TOTAL U.S. STOCK MARKET INDEX ETF		
ISHARES CORE S&P TOTAL U.S. STOCK MARKET INDEX ETF (CAD- HEDGED)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ABITIBI METALS CORP.	8 avril 2025	Ontario
FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST VALUE LINEMD (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	4 avril 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FINB DE REVENU MONDIAL GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE FIRST TRUST		
FINB DU SECTEUR DE LA SANTÉ DES ÉTATS-UNIS ALPHADEXMC FIRST TRUST		
FINB DU SECTEUR DES PRODUITS INDUSTRIELS DES ETATS-UNIS ALPHADEX FIRST TRUST		
FINB DU SECTEUR TECHNOLOGIQUE DES ETATS-UNIS ALPHADEX FIRST TRUST		
FNB CANADIEN DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST		
FNB CLOUD COMPUTING FIRST TRUST		
FNB DOW JONES INTERNET FIRST TRUST		
FNB FIRST TRUST JFL ACTIONS MONDIALES		
FNB FIRST TRUST JFL REVENU FIXE DE BASE PLUS		
FNB FIRST TRUST PRÊTS DE RANG SUPÉRIEUR (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)		
FNB INDXX NEXTG FIRST TRUST		
FNB INTERNATIONAL DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST		
FNB MORNINGSTAR DIVIDEND LEADERS FIRST TRUST (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)		
FNB NASDAQ CYBERSECURITY FIRST TRUST		
FNB NASDAQMD CLEAN EDGEMD GREEN ENERGY FIRST TRUST		
FNB NYSE ARCA BIOTECHNOLOGY		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FIRST TRUST FNB REGISTRE DE TRANSACTIONS ET PROCESSUS NOVATEURS INDX FIRST TRUST		
FNB CROISSANCE DES DIVIDENDES MONDIAUX MIDDLEFIELD FNB DE DIVIDENDES D'ACTION AMÉRICAINES MIDDLEFIELD FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DE L'IMMOBILIER MIDDLEFIELD FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DE L'INNOVATION MIDDLEFIELD FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES MONDIALES MIDDLEFIELD FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ MIDDLEFIELD	2 avril 2025	Ontario
FNB D'ACTIFS MIXTES AMÉLIORÉ HAMILTON FNB INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES AUSTRALIENNES HAMILTON FNB INDICIEL RETOUR À LA MOYENNE - BANQUES CANADIENNES HAMILTON FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION HAMILTON FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES MONDIALES HAMILTON FONDS INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES CANADIENNES HAMILTON	4 avril 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB HARVEST D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ	7 avril 2025	Ontario
FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ BITCOIN		
FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ LEADERS DU BITCOIN		
FNB HARVEST DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB HARVEST DE REVENU ET DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ		
FNB HARVEST DE REVENU ET DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ AMÉLIORÉ		
FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DE L'INDUSTRIE		
FNB HARVEST DE REVENU VOYAGES ET LOISIRS		
FNB HARVEST DIVERSIFIÉ DE REVENU D' ACTIONS		
FONDS ACTIONS MONDIALES DE BASE MANUVIE	2 avril 2025	Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE BASE MANUVIE		
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 avril 2025	Ontario
TRISUMMIT UTILITIES INC.	3 avril 2025	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'INVESTISSEMENT D'OBLIGATIONS INDEXÉES SUR L'INFLATION INVESTISSEMENTS RUSSELL	4 avril 2025	Ontario
FNB ACTIF CROISSANCE AMÉRICAINE JPMORGAN	8 avril 2025	Colombie-Britannique
FNB ACTIF VALEUR AMÉRICAINE JPMORGAN		
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DE REVENU À PRIME JPMORGAN	8 avril 2025	Colombie-Britannique
FNB ACTIF D' ACTIONS NASDAQ DE REVENU À PRIME JPMORGAN		
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN AOÛT VEST FIRST TRUST	2 avril 2025	Ontario
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER VEST FIRST TRUST		
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI VEST FIRST TRUST		
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE VEST FIRST TRUST		
FNB DE FONDS DE FNB AVEC MARGE DE PROTECTION VEST FIRST TRUST (CANADA)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ABAXX TECHNOLOGIES INC.	2025-03-26	22 849 000 \$
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	2025-03-25	132 275 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-03-05	2 945 850 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-03-20	1 004 290 \$
BOARDWALKTECH SOFTWARE CORP.	2025-03-14	1 147 454 \$
CANADABIS CAPITAL INC.	2025-04-02	2 620 000 \$
CITIBANK, N.A.	2024-08-06	97 937 400 \$
CITIGROUP INC.	2025-03-27	87 284 900 \$
DELPHX CAPITAL MARKETS INC.	2025-03-24	509 350 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-03-24	1 966 961 \$
EVOLVE STRATEGIC ELEMENT ROYALTIES LTD.	2025-03-28	0 \$
FALCON ENERGY MATERIALS PLC	2025-03-24	1 640 000 \$
FIRST SOURCE MORTGAGE LP	2025-02-03 au 2025-02-04	2 419 681 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2024-04-30	68 107 596 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS DE CROISSANCE INOVIA III, S.E.C.	2025-03-31	21 564 000 \$
GH POWER INC.	2025-03-26 au 2025-03-31	492 488 \$
GROUPE PRIME DRINK CORP.	2025-03-25 au 2025-03-26	1 910 236 \$
HARLO DIVERSIFIED CANADIAN REAL ESTATE TRUST	2025-03-03 au 2025-03-12	563 137 \$
HARLO DIVERSIFIED CANADIAN REAL ESTATE TRUST	2025-02-04	6 668 500 \$
HAZELVIEW OPPORTUNITY FUND I LP	2025-03-31	2 300 000 \$
HIGHSIDE ES NO. 3 FUND	2025-03-25	785 565 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-03-26	4 558 675 \$
LB AUTO REAL ESTATE INC.	2025-03-26 au 2025-03-28	1 970 000 \$
LB AUTO SERVICES INC.	2025-03-26 au 2025-03-28	1 970 000 \$
LIBERTY DEFENSE HOLDINGS, LTD. (AUPARAVANT, GULFSTREAM ACQUISITION 1 CORP.)	2023-04-14	1 341 212 \$
LYCOS ENERGY INC.	2022-12-06	56 500 000 \$
MILLENNIAL POTASH CORP.	2025-03-28 au 2025-03-31	4 929 200 \$
MYBEACON SERVICES INC.	2025-03-28	4 582 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2025-04-01	1 790 678 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2025-03-31 au 2025-04-01	10 084 228 \$
NORTHERN LIGHTS RESOURCES CORP.	2022-07-27	227 500 \$
ONE 37 SOLUTIONS INC.	2022-08-03	161 545 \$
PACIFIC RIDGE EXPLORATION LTD.	2025-03-28	333 740 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-03-26 au 2025-04-03	3 300 000 \$
PLANTAFORM TECHNOLOGY INC.	2025-03-25	45 000 \$
RED PINE EXPLORATION INC.	2023-05-08	6 744 999 \$
RESSOURCES GÉOMÉGA INC.	2025-03-24	2 022 762 \$
ROCKLAND RESOURCES LTD.	2024-03-21	112 500 \$
ROCKPORT NETWORKS INC.	2025-03-27	214 635 \$
SCANDIUM CANADA LTÉE	2025-04-03	410 000 \$
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2025-03-24 au 2025-03-27	4 161 391 \$
SORICIMED BIOPHARMA INC.	2025-03-28 au 2025-04-02	470 000 \$
SOVEREIGN METALS LIMITED	2025-04-01	210 188 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
STELLAR ORAFRIQUE INC.	2025-03-17	1 030 000 \$
STERLING METALS CORP. (AUPARAVANT, LATIN AMERICAN MINERALS INC.)	2025-03-25	1 520 500 \$
THE DAILY KALE MARKET INC.	2025-04-03	60 000 \$
T-MOBILE USA, INC.	2024-09-26	20 166 738 \$
T-MOBILE USA, INC.	2025-03-27	7 129 889 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTD.	2025-03-28	267 000 000 \$
TRANSALTA CORPORATION	2025-03-24	450 000 000 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-03-24 au 2025-03-28	1 652 046 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2025-03-24 au 2025-03-28	175 036 \$
TRIBE PROPERTY TECHNOLOGIES INC.	2025-03-28	1 087 882 \$
TW2 CANADIAN LIMITED PARTNERSHIP	2025-03-21 au 2025-03-25	5 900 077 \$
WELLS FARGO & COMPANY	2025-01-24	420 044 800 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Compagnie de Chemin de Fer Canadien Pacifique Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 février 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V 1.1, r.24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain du garant préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 27 février 2025, ainsi que toute modification de celui-ci;

« documents visés » : le rapport annuel, les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 ainsi que le rapport de gestion correspondant;

« garant » : Canadien Pacifique Kansas City Limitée.

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 février 2025, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« rapport annuel » : le rapport annuel sur formulaire américain 10-K du garant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Le garant est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
3. Les documents visés n'ont pas été déposés en langue française;
4. Le garant est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
5. L'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
6. Le garant dépose ses documents d'information continue dans la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 pour satisfaire aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières;
7. L'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
8. Le dépôt par le garant des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
9. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
10. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
11. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
12. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 26 février 2025.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1013532

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.